FOIRE AUX QUESTIONS « DOCTEUR JUNIOR »

QUELLES CONDITIONS DOIVENT-ILS REMPLIR POUR POUVOIR S'INSCRIRE SUR LE TABLEAU SPECIAL ?

Ils doivent cumulativement avoir :

- validé l'ensemble des connaissances et compétences nécessaires à la validation de la phase d'approfondissement de la spécialité ;
- soutenu avec succès la thèse, la thèse dorénavant conduisant à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;
- été nommés « Docteur junior » par le Directeur Général du centre hospitalier universitaire (CHU) de rattachement.

AUPRES DE QUEL CONSEIL DEPARTEMENTAL DOIVENT-ILS S'INSCRIRE ?

Ils doivent déposer leur demande d'inscription dans le département du ressort de leur CHU de rattachement.

Trente conseils départementaux sont concernés par cette inscription.

PAR QUI EST AFFECTE LE DR JUNIOR ?

Le docteur junior est affecté par le DG ARS dans les lieux de stage.

QUAND LES « DOCTEURS JUNIOR » DOIVENT-ILS S'INSCRIRE ?

Ils doivent déposer leur demande d'inscription dans les 3 mois suivant leur nomination par le D.G du CHU de rattachement.
Cette inscription est annuelle et conditionnelle et devra être renouvelée jusqu'à l'obtention du D.E.S.

POUR COMBIEN DE TEMPS LE DR JUNIOR RESTE-T-IL INSCRIT AU TABLEAU SPECIAL DE L'ORDRE DES MEDECINS ?

Pour la durée de la phase III (la durée varie en fonction de la spécialité).

PEUVENT-ILS DEPOSER UNE DEMANDE D'INSCRIPTION EN LIGNE ?

Le CNOM a mis en place un module de demande d'inscription en ligne pour les « Docteur Junior ».
Un accusé d'enregistrement de la demande sera généré automatiquement.

QUELS DOCUMENTS DOIVENT-ILS PRODUIRE ?

Le décret fixant la liste des documents n'étant pas encore paru, il est prévu dans cette attente de leur demander de fournir les documents suivants :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un curriculum vitae actualisé et détaillé ;
- Le diplôme de second cycle des études médicales obtenu en France

> pour les ressortissants communautaires, le diplôme de base accompagné le cas échéant de l'autorisation d'exercice et d'une attestation délivrée sur la base de l'article 24 de la directive 2005/36/CE par l'autorité compétente de l'Etat membre ou partie à l'Espace économique européen , une attestation d'inscription et de « bonne conduite » de l'Ordre des médecins de l'état d'origine ou de provenance datant de moins de trois mois ou une attestation sur l'honneur précisant qu'il n'a jamais été inscrit ;

> le casier judiciaire de l'état d'origine ou de provenance datant de moins de trois mois ,

Ces documents devront être accompagnés, le cas échéant d'une traduction effectuée par un traducteur agréé.

- la preuve de son inscription à l'université (copie carte d'étudiant pour l'année universitaire en cours) ;
- l'attestation de réussite au diplôme d'Etat de docteur en médecine ou le diplôme définitif ;
- la décision de nomination du Directeur du CHU de rattachement.

LE DOCTEUR JUNIOR DOIT-IL S'ACQUITTER D'UNE COTISATION

Non.